



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier de construction du nouvel hôpital Andrevetan à  
la Roche-sur-Foron (74)**

Décision n° 08214P0807

0821

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/07/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12/06/2014 relative au projet de construction du nouvel établissement hospitalier Andrevetan sur la commune de La Roche-sur-Foron (74), déposée par centre hospitalier Andrevetan ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 20/06/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 25/06/2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un nouveau centre hospitalier de 175 lits et places construit sur l'ancien site de l'établissement public de santé mentale après démolition des bâtiments existants (hors bâtiment cuisine) ;

Considérant les caractéristiques du projet : 11 328 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur des parcelles d'une superficie totale de 26 559 m<sup>2</sup>, rue de la Patience à La Roche-sur-Foron ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage hospitalier de nature et d'importance équivalentes à celui qui sera démoli ;

Considérant que la commune de La Roche-sur-Foron est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et que le zonage associé au site du projet permettent les travaux et l'utilisation des sols prévus ;

Considérant que le site du projet est situé hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels et en milieu anthropisé et que le projet évite les surfaces d'espaces boisés et de rochers classés ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de construction du nouvel hôpital Andrevetan à la Roche-sur-Foron (74), n'est pas soumise à étude d'impact.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

